

**Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives
à la laryngo-trachéite infectieuse des volailles.
20.01.1977 (M.B. 03.02.1977)**

Art. 1. La laryngo-trachéite infectieuse des volailles est classée parmi les maladies contagieuses visées à l'article 319 du Code Pénal.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par volailles: poules, dindes, pintades, faisans et cailles détenus comme oiseaux domestiques.

Art. 3. Le propriétaire ou détenteur dont les volailles manifestent des symptômes respiratoires accompagnés de mortalité est tenu de les séquestres sans délai et de les faire examiner par un médecin vétérinaire agréé. Si celui-ci suspecte ou confirme l'existence de la laryngo-trachéite infectieuse, il est tenu de communiquer sans délai ses constatations à l'inspecteur vétérinaire et la maladie doit être déclarée au bourgmestre de la commune où se trouvent les animaux.

Art. 4. Dans le foyer, l'inspecteur vétérinaire prend les mesures de séquestration prévues à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Les volailles mortes doivent être enlevées par l'usine de destruction compétente.

Il est interdit d'introduire des volailles vivantes dans le foyer ou de les en sortir.

Dans le foyer, les oeufs de consommation ou à couvrir peuvent être normalement utilisés à condition de prendre les précautions hygiéniques nécessaires prescrites par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 5. Le propriétaire ou le détenteur doit interdire l'entrée des poulaillers aux personnes qui sont étrangères à l'exploitation exception faite de la police, du personnel du service vétérinaire et des personnes qui sont chargées des soins aux animaux.

Art. 6. L'inspecteur vétérinaire lève les mesures après la disparition de tous les symptômes de maladie. Il notifie sa décision au bourgmestre et au propriétaire ou détenteur des animaux.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, notre Ministre de l'Agriculture peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la laryngo-trachéite infectieuse:

1. il peut prescrire la délimitation d'une zone de protection autour des foyers de maladie ainsi que les mesures qui doivent y être appliquées;
2. il peut imposer la vaccination contre la laryngo-trachéite;
3. il peut interdire ou réglementer le transport et les rassemblements de volailles vivantes.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code Pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 10. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'application de cet arrêté.